



Quels sont vos rôles et responsabilités?

Ordonnance collective (OC) Médecins

À noter

- En fonction des activités qui leur sont octroyées, les infirmières praticiennes spécialisées (IPS) peuvent être signataires d'une OC. Les modalités d'application restent à déterminer.
- S'il existe un protocole médical national de l'INESSS, son utilisation est obligatoire.

MÉDECIN SIGNATAIRE

Le ou les médecins signataires sont ceux qui approuvent l'OC et qui, de ce fait, permettent à un professionnel ou à une personne habilitée d'exercer une activité professionnelle auprès des patients visés par cette OC.

Le médecin signataire:

- Atteste la validité clinique et scientifique de l'OC.
- Valide sa conformité avec les normes de rédaction prévues au [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#).

À noter

- Le médecin signataire ne peut signer une OC pour une situation clinique qui ne concorde pas avec ses connaissances, sa formation ou ses compétences, ou qui n'est pas liée à son domaine d'exercice.
- Tout signataire d'une OC est prescripteur et répondant.

MÉDECIN PRESCRIPTEUR

Le médecin prescripteur est celui dont le nom se retrouve sur le formulaire de liaison ou la requête au moment d'appliquer l'OC pour un patient en particulier. Il s'agit obligatoirement d'un des médecins signataires.

Le médecin prescripteur:

- Prescrit le test, l'examen ou le traitement décrit dans la requête ou le formulaire, sans avoir eu à évaluer le patient au préalable.

À noter

- Le nom d'un médecin prescripteur doit apparaître sur l'ordonnance remise au patient. C'est le professionnel ou la personne habilitée à appliquer l'OC qui inscrit ce nom sur le document. L'OC doit prévoir un processus lui permettant de désigner ce médecin prescripteur (ex.: l'un des médecins prescripteurs présents à la clinique au moment de l'application de l'ordonnance; le médecin de garde, etc.).

MÉDECIN RÉPONDANT

Le médecin répondant est celui qui répond aux questions et aux demandes de précisions concernant l'application de l'OC. Il oriente le professionnel ou la personne habilitée quant au suivi du patient.

Le médecin répondant:

- Engage sa responsabilité à partir du moment où il y a communication avec le professionnel ou la personne habilitée qui applique l'OC.
- Doit toujours répondre aux exigences de son [code de déontologie](#) quant à l'obligation de suivi et de transfert vers un autre médecin (y compris le médecin prescripteur), si nécessaire.

À noter

- L'OC doit identifier le médecin répondant ou prévoir un processus permettant de le désigner.
- La disponibilité du médecin répondant doit être raisonnable et modulée en fonction de la nature de l'OC et des heures où elle est le plus fréquemment utilisée par le professionnel ou la personne habilitée.

EN ÉTABLISSEMENT (CISSS, CIUSSS, CHU)

Le médecin signataire est désigné par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et signe l'OC à titre de représentant de celui-ci.

Dès que l'OC est signée, tous les médecins de l'établissement doivent participer à son exécution en vertu du statut, des privilèges et des obligations prévus dans la [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#).

Lorsque l'OC a été signée par le représentant du CMDP, tous les médecins faisant partie de l'établissement deviennent des médecins prescripteurs.

Le secteur d'activité peut être mentionné dans la section correspondante de l'OC afin d'identifier les médecins prescripteurs (ex.: les médecins présents à l'urgence).

Lorsque l'OC a été signée par le représentant du CMDP, tous les médecins faisant partie de l'établissement deviennent des médecins répondants.

Le secteur d'activité peut être mentionné dans la section correspondante de l'OC afin d'identifier les médecins répondants (ex.: les médecins présents à l'urgence).

HORS ÉTABLISSEMENT (CLINIQUE PRIVÉE, GMF)

Tous les médecins qui souhaitent qu'une OC s'applique à leurs patients doivent inscrire leur nom dans la section correspondante de l'OC signée.

Tous les médecins signataires hors établissement sont automatiquement des médecins prescripteurs.

Un médecin qui n'est ni signataire ni prescripteur d'une OC, pourrait agir comme médecin répondant uniquement. Son nom sera alors inscrit seulement dans la section correspondante de l'OC.

Ordonnance collective (OC)

Professionnel ou personne habilitée

EN ÉTABLISSEMENT ET HORS ÉTABLISSEMENT

AVANT L'APPLICATION DE L'OC

Le professionnel ou la personne habilitée :

- Prend la décision d'appliquer ou non l'OC en déterminant si le patient ou la situation clinique répond aux exigences de l'ordonnance.
- S'assure d'avoir les connaissances et les compétences requises.
- S'assure de respecter son champ d'exercice et ses activités réservées.

À noter

- C'est au professionnel ou à la personne habilitée que revient la décision d'appliquer ou non une OC à un patient. Pour cela, il ou elle doit se référer aux conditions énoncées dans l'OC. Le professionnel ou la personne habilitée est imputable de cette décision.
- Le professionnel doit respecter toutes les normes professionnelles et déontologiques prescrites par son ordre.

LORS DE L'APPLICATION DE L'OC

Le professionnel ou la personne habilitée :

- Exécute l'activité médicale en respectant les conditions décrites dans l'OC et ses obligations déontologiques et professionnelles.
- Interpelle le médecin prescripteur ou répondant lorsque la situation clinique dépasse ses propres compétences ou les limites prévues à l'ordonnance.
- Assure le suivi clinique du patient, si cela est nécessaire.
- Assure le suivi des résultats de tests ou d'exams d'imagerie demandés.
- Assure une bonne tenue des dossiers après l'application de l'OC.

À noter

- Le professionnel ou la personne habilitée demeure responsable d'un patient tant que le suivi de l'état de santé de celui-ci n'est pas transféré formellement au médecin prescripteur.
- Le professionnel ou la personne habilitée est responsable d'assurer le suivi requis auprès d'un patient qui a effectué un examen ou un test et qui quitte le lieu de soins sans avoir été vu par un médecin.

Ordonnance individuelle (OI) verbale

LE PRESCRIPTEUR (MÉDECIN OU IPS)

- Transmet verbalement des directives claires et bien comprises pour le suivi de l'état de santé du patient (n'a pas à rédiger ni à parapher l'OI).
- S'assure que l'OI verbale est consignée au dossier du patient.
- Privilégie, lorsque possible, une communication directe avec le professionnel ou la personne habilitée. Le prescripteur doit s'assurer qu'il n'y a qu'un seul professionnel ou qu'une seule personne habilitée intermédiaire entre lui et le destinataire final de l'ordonnance¹.

À noter

- Pour en savoir davantage sur le rôle de l'IPS, consultez les [lignes directrices](#) produites par l'OIIQ.

LE PROFESSIONNEL OU LA PERSONNE HABILITÉE

- Applique les directives du prescripteur.
- Consigne l'OI reçue verbalement au dossier du patient et indique le nom du prescripteur et son numéro de permis.

¹ Consulter [l'article 21 du règlement](#) pour les détails.

Ordonnance individuelle (OI) écrite

LE PRESCRIPTEUR (MÉDECIN OU IPS)

- Fait l'évaluation initiale pour le problème de santé et produit une OI contenant les renseignements requis pour son application.
- Consigne au dossier du patient son évaluation et la conduite prescrite.
- Demeure responsable du suivi du patient.

LE PROFESSIONNEL OU LA PERSONNE HABILITÉE

- Procède à l'application de l'OI auprès du patient, en conformité avec les directives du prescripteur.
- Consigne l'OI au dossier du patient et indique le nom du prescripteur et son numéro de permis.

Ordonnance individuelle d'ajustement (OIA) de la médication

LE PRESCRIPTEUR (MÉDECIN OU IPS)

- Effectue l'évaluation initiale pour le problème de santé et élabore une OIA. Celle-ci doit inclure:
 - l'ordonnance initiale;
 - l'identification du professionnel ou du groupe de professionnels habilités à faire l'ajustement de la médication;
 - des précisions concernant les paramètres;
 - la référence au protocole médical à appliquer, le cas échéant.

À noter

→ S'il existe un protocole médical national de l'INESSS, son utilisation est obligatoire.

LE PROFESSIONNEL OU LA PERSONNE HABILITÉE

- Procède à l'ajustement de la médication selon les paramètres établis dans l'OIA.
- Assure le suivi des ajustements, selon les paramètres établis dans l'OIA.
- Réévalue le patient et assure le suivi de la situation clinique.
- Au besoin, interpelle le prescripteur qui a rédigé l'OIA.
- Assure une bonne tenue des dossiers après l'application de l'OIA.



IMPORTANT

Quelle que soit l'activité visée, chaque professionnel doit s'assurer de répondre aux exigences de son code de déontologie et de respecter les limites de son champ d'exercice.

Quel que soit le type d'ordonnance, le médecin a le devoir de se rendre disponible pour répondre aux questions des personnes avec qui il collabore. Il en va de la qualité et de la sécurité des soins.



À CONSULTER ÉGALEMENT

[L'ordonnance individuelle d'ajustement - Comment elle se distingue de l'ordonnance collective](#)

[Les ordonnances collectives](#)

[Les ordonnances individuelles faites par un médecin](#)